

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

(Division de la Sûreté du Québec)

QUEBEC

DOSSIERS :
C-95-1695-1
C-95-1696-1
C-95-1697-1
(93-1042)
(93-1043)

MONTRÉAL, le 16 septembre 1997

DEVANT LES MEMBRES : Jean Y. Nadeau
Sylvie Mathurin
Jean-Paul Leduc

AUDIENCE TENUE LE : 28 février 1997

À : Montréal

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Représenté par :
M^e Yves-Albert Paquette

c.

L'AGENT MICHEL BREault, (*matricule 5647*)
L'AGENT MARC BEaulieu, (*matricule 6694*)

Membres de la Sûreté du Québec
Poste de Coaticook

Représentés par :
M^e Daniel Carrier

L'AGENT GUY TREMBLAY, (*matricule 7613*)
L'AGENT ROGER PRIMEAU, (*matricule 4937*)

Membres de la Sûreté du Québec
Escouade des crimes économiques

Représentés par :
M^e Marco Gaggino

DÉCISION SUR REQUÊTE PRÉLIMINAIRE

CITATIONS

Le 8 septembre 1995, le Commissaire à la déontologie policière dépose au Comité de déontologie policière les citations suivantes :

- **CITATION C-95-1595-1**

« *Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, division de la Sûreté du Québec, les agents Michel Breault, matricule 5647 et Marc Beaulieu, matricule 6694, membres de la Sûreté du Québec, poste de Coaticook, lesquels :*

au domicile de madame Martine Chamard, R.R. 1, chemin Cédarville, Beebe, le 21 octobre 1993, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité dans leurs rapports avec madame Martine Chamard et monsieur Jean Belval en outrepassant les termes et pouvoirs du mandat de perquisition dont ils étaient porteurs, c'est-à-dire en prenant des photographies de divers objets se trouvant dans la maison de madame Chamard et en retenant les numéros de séries d'appareils qui s'y trouvaient également. Cette perquisition avait pour but la recherche de documents concernant monsieur Jean Belval. Ces agents ont ainsi commis un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. 0-8.1, r.1) »

- **CITATION C-95-1596-1**

« *Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, division de la Sûreté du Québec, les agents Guy Tremblay, matricule 7613 et Roger Primeau, matricule 4937, membres de la Sûreté du Québec, Escouade des crimes économiques, lesquels :*

au domicile de madame Martine Chamard, R.R. 1, chemin Cédarville, Beebe, ou ailleurs, le 21 octobre 1993, ou après cette date, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas exercé leurs fonctions avec probité à l'égard de madame Martine Chamard et de monsieur Jean Belval, en insérant malicieusement parmi des documents saisis au cours d'une perquisition certains autres qui ne se trouvaient pas sur les lieux de la perquisition, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. 0-8.1, r.1) »

- **CITATION C-95-1597-1**

« *Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, division de la Sûreté du Québec, l'agent Roger Primeau, matricule 4937, membre de la Sûreté du Québec, Escouade des crimes économiques, lequel :*

à la suite d'une perquisition opérée au domicile de madame Martine Chamard, R.R. 1, chemin Cédarville, Beebe, le 21 octobre 1993, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a présenté un rapport qu'il savait faux ou inexact en rédigeant une formule dite de « contrôle des pièces à conviction » à l'intention d'un juge de paix et sur laquelle apparaît la mention de documents saisis qui ne se trouvaient pas sur les lieux de la perquisition. Celle-ci avait pour but la recherche de documents concernant monsieur Jean Belval. Cet agent a ainsi commis un acte dérogatoire prévu à l'alinéa 3 de l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. 0-8.1, r.1)

REQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Lors de l'audience pro forma tenue le 28 février 1997, M^e Marco Gaggino, procureur des policiers Guy Tremblay et Roger Primeau, deux des quatre policiers cités devant le Comité, présente aux membres du Comité une requête par laquelle il demande de suspendre sine die l'audition des dossiers dont il est saisi et ce, jusqu'à ce que la Cour du Québec (chambre criminelle) ait rendu une décision finale quant aux accusations criminelles portées contre ses clients. Subsidiairement, il demande la fixation tout au plus d'une date pro forma. Les actes criminels dont sont accusés ses clients, les agents Primeau et Tremblay, sont les suivants :

- « 1. *A chemin Cédarville à Ogden, le ou vers le 21 octobre 1993, ont illégalement tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice en plaçant des documents, à savoir : deux (2) soumissions par le couvreur J. Ferland, dans le bureau de madame Martine Chamard dans le cadre de l'exécution d'un mandat de perquisition commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 139 (2) du Code criminel.*
- 2. *À Montréal, district de Montréal, le ou vers le 22 octobre 1993, ont illégalement tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice en indiquant dans leur rapport à un juge de paix avoir saisi à Descente 16, Cédarville, Ogden, des documents, à savoir : deux (2)*

soumissions par le couvreur J. Ferland, dans le bureau de madame Martine Chamard dans le cadre de l'exécution d'un mandat de perquisition commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 139 (2) du Code Criminel. »

M^e Gaggino plaide devant le Comité que les deux actes criminels dont sont accusés ses clients sont rédigés de façon presque identique au texte des citations portées contre eux. En fait, tant les accusations criminelles que les citations découlent des mêmes événements et impliquent les mêmes personnes. Or il s'avère, selon le procureur, qu'un des deux plaignants à l'origine des citations émises par le Commissaire à la déontologie policière contre ses clients est monsieur Jean Belval qui sera, selon toute vraisemblance, un des témoins clés du Commissaire lors de la présentation de sa preuve.

M^e Gaggino établit également que ce même monsieur Jean Belval est aussi le plaignant à l'origine des sommations émises contre ses clients accusés d'avoir commis les actes criminels ci-haut cités. Et qui plus est, monsieur Jean Belval, par plainte privée, aurait obtenu l'autorisation d'un juge d'une Cour criminelle pour pouvoir agir lui-même comme poursuivant contre les agents Guy Tremblay et Roger Primeau, ses clients.

Pour lui, il est manifeste que la preuve qui sera administrée devant le Comité de déontologie policière dans le cadre des citations émises contre ses clients est intimement reliée à celle qui fera l'objet du procès criminel et le fait de procéder dans la présente cause risque de compromettre les droits garantis à ses clients dans le cadre de cette instruction criminelle, notamment le droit au silence et à la non-incrimination.

En terminant son exposé, le procureur dépose quelques jugements à l'appui des arguments qu'il plaide ainsi que d'autres concernant les risques d'usage de la preuve dérivée.

M^e Daniel Carrier, procureur des agents Michel Brault et Marc Beaulieu, appuie la demande de M^e Gaggino.

Le procureur du Commissaire, M^e Yves-Albert Paquette, quant à lui, ne s'objecte pas à la requête de M^e Gaggino. Cependant, il souligne aux membres du Comité qu'il s'agit d'un dossier un peu particulier puisque

l'un des témoins du Commissaire, monsieur Jean Belval, sera également le poursuivant dans les accusations criminelles portées contre les policiers. Il précise que monsieur Jean Belval pourrait ne pas demeurer poursuivant tout au long des procédures criminelles puisque la Couronne pourrait décider d'intervenir à n'importe quel moment des procédures.

Il s'en remet à la décision du Comité, en suggérant de décider selon la balance des inconvénients.

MOTIFS DE LA DÉCISION

D'entrée de jeu, il convient d'établir que le fait qu'un ou plusieurs policiers soient cités devant le Comité de déontologie policière pour de prétendues violations au *Code de déontologie des policiers du Québec* en même temps qu'ils sont poursuivis devant une Cour criminelle pour des accusations découlant des mêmes faits est une situation admise dans notre droit. La doctrine et la jurisprudence majoritaire en cette matière reconnaissent qu'une plainte disciplinaire et une plainte criminelle sont soumises à des régimes différents. Une plainte disciplinaire ou déontologique peut coexister avec une plainte pénale, l'une visant principalement la protection du public en général et l'autre la punition d'un crime en particulier.

La jurisprudence sur cette question est d'ailleurs fort abondante. Sans en faire une révision exhaustive, le Comité tient à citer, entre autres, l'affaire Byer c. Barreau du Québec¹, dans lequel le juge Desaulniers écrivait en page 1024 :

« ... La doctrine et la jurisprudence nous enseignent que l'action disciplinaire est autonome de l'action pénale et que la juridiction disciplinaire est également autonome par rapport à la juridiction pénale et, qu'en conséquence, tout comité de discipline a compétence pour entendre une plainte disciplinaire même si cette plainte est identique à une dénonciation portée devant un tribunal pénal. »

1 [1976], *Cour supérieure* 1024

et plus loin, à la page 1025, il ajoutait :

« *en outre, lorsqu'un même acte est susceptible de constituer à la fois une faute disciplinaire et une infraction pénale, la jurisprudence considère que l'organe disciplinaire peut procéder sans attendre le jugement du tribunal pénal.* »

Dans l'arrêt Béliveau c. Comité de discipline (Barreau du Québec)², le juge Baudouin écrivait, en page 1825 :

« *Je souscris à l'opinion du premier juge et à celle du Tribunal des professions à l'effet que le droit disciplinaire est un droit sui generis et que c'est un tort que de vouloir à tout prix y introduire la méthodologie, la rationalisation et l'ensemble des principes du droit pénal. Une plainte devant un comité de discipline n'est pas une procédure criminelle ou quasi criminelle (R. c. Wigglesworth, [1987] 2 R.C.S. 541). La faute professionnelle pour sa part n'est pas non plus la faute criminelle...* »

Au même effet, le Comité croit utile de citer cet arrêt R. c. Wigglesworth³ de la Cour Suprême du Canada, dans lequel le juge Wilson, parlant pour six des sept membres de la Cour, écrivait en page 560 :

« *In my view, if a particular matter is of a public nature, intended to promote public order and welfare within a public sphere of activity, then that matter is the kind of matter which falls within s. 11. It falls within the section because of the kind of matter it is. This is to be distinguished from private, domestic or disciplinary matters which are regulatory, protective or corrective and which are primarily intended to maintain discipline, professional integrity and professional standards or to regulate conduct within a limited private sphere of activity;* »

Et finalement, sur cette même question, le Comité tient à mentionner le jugement de la Cour supérieure rendu le 14 janvier 1994 par l'honorable juge Roland Durand dans l'affaire Marc Bissonnette c. le Comité de

2 [1992], R.J.Q. 1822

3 [1987], 2 R.C.S. 541

discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec⁴.

Dans ce jugement, l'honorable juge Durand y fait, entre autres, une étude de la question ici discutée et procède à une révision exhaustive de la jurisprudence et de la doctrine sur la question. Il en arrive à cette même conclusion qu'une plainte disciplinaire et une plainte criminelle sont soumises à des régimes différents et que l'enquête criminelle et l'enquête disciplinaire peuvent donc être menées simultanément.

Après avoir établi ce qui précède, il convient maintenant d'étudier l'argument soulevé par le procureur à l'effet que les droits fondamentaux garantis à ses clients dans le cadre du procès sur les accusations criminelles portées contre eux seront ou risquent d'être compromis parce que l'un des témoins principaux du Commissaire est le poursuivant dans le dossier des plaintes criminelles portées contre ses clients.

En vertu des dispositions de la *Loi sur l'organisation policière*, les policiers cités devant le Comité sont des témoins contraignables. Le droit au silence ne s'applique pas devant cette instance. D'ailleurs, il ne s'applique pas en matière disciplinaire. Par ailleurs, il est vrai qu'à leur procès criminel, les mêmes policiers, qui seront alors des accusés, bénéficieront, entre autres, du droit au silence garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'audition devant le Comité de déontologie policière n'est pas une procédure criminelle ou quasi-criminelle et les policiers cités ne sont ni accusés ni inculpés, au sens du droit criminel, devant ce Comité. Quant à la question de savoir si la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique à une personne à citer devant cette instance, il convient de citer l'affaire Belhumeur c. Comité de discipline (Barreau du Québec)⁵, dans laquelle le juge Hugessen, alors à la Cour supérieure, écrivait en page 281 :

« *La principale question en litige est de savoir si l'art. 11 c) de la Charte s'applique à une personne convoquée devant la juridiction disciplinaire de son propre corps professionnel. Tant le texte même de la Charte que les principes de notre droit disciplinaire professionnel imposent une réponse négative.*

4 C.S. Montréal, # 500-05-012463-939, 14 janvier 1994

5 [1983], 34 C.R. (3d) 279

Une lecture de l'art. 11 de la Charte fait voir qu'il s'adresse exclusivement à la procédure en matières criminelles et pénales. Il vise le droit public et notamment le pouvoir de répression exercé par l'état. Il s'occupe des "droits", héritage commun de tous les citoyens, plutôt que des privilèges, dont la jouissance est restreinte à certaines classes ou collectivités particulières. »

Après une étude des mots « *inculpé* » et « *infraction* », il conclut, en page 284 :

« *A mon sens, les droits garantis par l'art. 11 le sont uniquement dans le contexte de l'exercice par l'état du droit public de répression et de correction. Ils n'ont rien à voir avec le droit privé ni avec les privilèges essentiellement civils accordés aux membres des diverses professions.* »

Au même effet, il convient de citer l'affaire Archambault c. Blais⁶ :

« *L'intimé n'est pas un inculpé devant le Comité de discipline mais, par contre, il l'est devant une autre instance où l'article 11 de la Charte trouve toute son application.* »

Les articles 7 et 13 de la Charte canadienne n'ont pas d'application devant ce Comité. Ils trouveront par ailleurs application au moment du procès criminel. Au sujet de l'article 7 de la Charte, le juge Roland Durand dans l'affaire Marc Bissonnette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec⁷ écrivait ce qui suit, à la page 28 de son jugement :

« *Quant à l'article 7, le dernier mot n'a pas encore été dit sur sa portée exacte, mais il semble établi maintenant qu'il accorde une protection additionnelle à celle des articles 11 c) et 13, notamment, dans certaines circonstances, à l'égard de la preuve dérivée d'un témoignage forcé.* »

⁶ [1989], D.D.C.P. 18, confirmé par le Tribunal des professions # 500-07-000015-895

⁷ *op. cit.*

Les interprétations et principes ci-haut énoncés ont également été confirmés, entre autres, dans les arrêts suivants de la Cour Suprême : Bruce Douglas Branch and Pal Arthur Levitt v. British Columbia Securities Commission⁸ et R.J.S. v. La Reine⁹.

Après avoir établi ce qui précède, le Comité est conscient que le présent dossier comporte une particularité qui sort quelque peu de l'ordinaire. Il s'agit du cas de monsieur Jean Belval, plaignant à l'origine des citations émises par le Commissaire, qui selon toute vraisemblance sera un des témoins clés du Commissaire au moment de la présentation de sa preuve et ce, alors que ce même monsieur Belval est autorisé par un juge à être le poursuivant relativement aux accusations criminelles portées contre deux des policiers cités devant le Comité. Il tombe sous le sens commun que ce témoin pourrait assister à l'audition disciplinaire et utiliser les renseignements ainsi obtenus contre les deux policiers accusés au criminel.

Dans l'affaire Southam Inc. c. Lafrance¹⁰, le juge Forget écrit en page 225 :

« *L'accusé n'a pas à contribuer à la poursuite contre lui-même. Il tombe sous le sens commun que, en l'absence de huis clos, un policier ou un procureur de la Couronne pourrait assister à l'audition disciplinaire et utiliser les renseignements ainsi obtenus contre l'accusé. En effet, si le témoignage de l'accusé ne peut être retenu contre lui, rien n'empêcherait la poursuite d'utiliser les éléments dévoilés à cette occasion pour parfaire sa preuve ou contrer la défense.* »

Le Comité est d'accord avec l'argument soulevé par le procureur des deux policiers concernant le risque encouru par ses clients.

Le Comité considère que devant la Cour criminelle, les deux policiers poursuivis seront protégés par les dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu'il appartiendra au tribunal compétent d'assurer les droits fondamentaux de ces derniers par l'application des dispositions

8 [1995], 2 R.C.S. 3

9 [1995], 1 R.C.S. 451

10 [1990], R.J.Q. 219, confirmé en appel [1990], R.J.Q. 937

pertinentes prévues à la Charte. De plus, ces derniers pourront toujours avoir recours à la protection de l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Toutefois, le Comité est d'avis qu'il est de son devoir, dans les circonstances très particulières du présent dossier, d'ajouter une mesure de protection au bénéfice des policiers faisant à la fois l'objet d'une citation devant lui et d'une poursuite criminelle relativement aux mêmes événements.

C'est pourquoi le Comité envisage, comme le lui permet l'article 124 de la *Loi sur l'organisation policière*, d'ordonner le huis clos dès le début de l'audition de ces dossiers et de le maintenir jusqu'à la fin des procédures criminelles en cause. Le Comité est d'avis que cette mesure est non seulement appropriée mais s'impose dans les circonstances.

Le Comité a toute raison de croire que le huis clos sera respecté. Si le législateur a donné, par l'article 124 de la *Loi sur l'organisation policière*, ce pouvoir au Comité, c'est parce qu'il le croyait efficace pour la sauvegarde des droits constitutionnels des personnes visées¹¹. Cet article prévoit que toute personne qui enfreint de telles ordonnances se rend coupable d'outrage au tribunal.

Le Comité estime que cette ordonnance assurera la protection des intérêts des policiers concernés et leur garantira un procès juste et équitable auprès des autres instances.

¹¹ *Marc Bissonnette c. le Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec*, op. cit., p. 37-38

DÉCISION

Considérant que le Comité a compétence pour entendre les citations dont il est saisi même si elles sont rédigées de façon presque identique au texte des actes criminels dont sont accusés deux des policiers cités devant lui;

Considérant que le Comité est d'avis que les droits fondamentaux des deux policiers cités devant lui qui sont en même temps accusés d'actes criminels seront protégés devant l'instance criminelle;

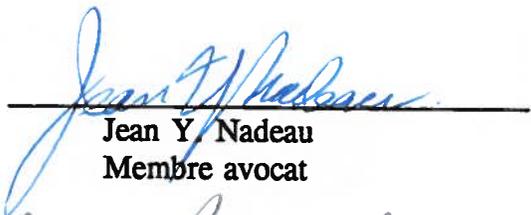
Considérant les statuts de poursuivant de monsieur Jean Belval devant la Cour criminelle et de témoin devant ce Comité;

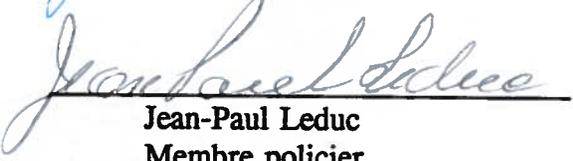
Considérant qu'il y a lieu de prendre les moyens appropriés pour protéger les droits des agents Guy Tremblay, matricule 7613 et Roger Primeau, matricule 4937 de la Sûreté du Québec.

Considérant les pouvoirs accordés au Comité par les articles 124 et 117 de la *Loi sur l'organisation policière*;

En conséquence, le Comité DÉCIDE :

- **DE REJETER** la requête pour suspension sine die de l'audition des présents dossiers;
- **DE REJETER** la requête pour fixation d'une date pro forma;
- **D'ÉMETTRE** pour valoir, à compter du premier jour d'audience devant le Comité, une ordonnance de huis clos jusqu'à la fin des procédures criminelles dont monsieur Jean Belval est le poursuivant contre les agents Guy Tremblay et Roger Primeau.


Jean Y. Nadeau
Membre avocat


Jean-Paul Leduc
Membre policier


Sylvie Mathurin
Membre socio-économique